

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction départementale de la protection des populations

Services vétérinaires

Inspection des installations classées agricoles

**Arrêté préfectoral n°19/DDPP/ICPE/145 du 22 novembre 2019
portant prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation par la SCEA PHILIPPE AVICULTURE
d'un élevage de poules pondeuses soumis à autorisation environnementale
et situé lieu-dit « Le Monglas » sur le territoire de la commune de CERNEUX (77)**

La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.

Vu le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre VIII^{ème}, relatif aux dispositions communes aux procédures administratives environnementales, Livre II, Titre 1^{er} relatif aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, et Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement soumis aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques et la nomenclature des Installations Classées ;

Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en installations classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013, autorisant la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE à étendre l'élevage existant de poules pondeuses situé sur le territoire de la commune de CERNEUX (77320) ;

Vu le dossier de porter à connaissance d'un projet de modification d'une installation classée d'élevage soumise à autorisation, déposé le 5 novembre 2019, par la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE, dont le siège social est situé lieu-dit « Le Monglas » à CERNEUX (77), concernant son élevage de poules pondeuses, situé lieu-dit « Le Monglas » sur le territoire de la commune de CERNEUX (77),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2019, concluant au caractère notable mais non-substantielle des modifications projetées sur l'installation classée d'élevage autorisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 15 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation, au titre de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que l'accroissement du cheptel est inférieur au seuil défini comme entraînant obligatoirement une nouvelle procédure environnementale ;

Considérant que l'exploitant propose des mesures visant à limiter notablement l'accroissement des risques et des nuisances pour l'environnement dans le cadre de son projet ;

Considérant l'absence d'observations de la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE sur le projet d'arrêté, notifiée par courriel du 19 novembre 2019 ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à autorisation environnementale, il appartient au Préfet d'apprécier le caractère notable et substantielle d'une modification et d'adapter, le cas échéant, le cadre réglementaire applicable à l'installation autorisée ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et à l'article R. 511-1 du code de l'environnement, ainsi que les objectifs fixés par la directive européenne n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution liée aux émissions industrielles, sont garantis par les prescriptions imposées ci-après, complétant les dispositions réglementaires initiales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013, autorisant la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE à étendre l'élevage existant de poules pondeuses situé sur le territoire de la commune de CERNEUX (77320), est modifié comme suit :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	1	A	Elevage intensif de volailles	Poules pondeuses	Plus de 40 000	Emplacements de volaille	170 540	Emplacements de volaille
2170	2	D	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Unité de compostage des effluents d'élevage	De 1 à 10	Tonnes/j	4,97	Tonnes/j
2160	-	NC	Installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Unité de stockage et de production d'aliments pour animaux	Plus de 5 000	m ³	3 600	m ³

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES NON-MODIFIÉES

Toutes les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/135 du 9 décembre 2013, autorisant la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE à étendre l'élevage existant de poules pondeuses situé sur le territoire de la commune de CERNEUX (77320), non-expressément visées par l'article 1^{er} du présent arrêté préfectoral demeurent en vigueur et sont mises en œuvre par l'exploitant.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) qui a délivré l'acte pour une durée minimale de 4 mois, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 5 : CLAUSES D'EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de Provins, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) de Seine-et-Marne, M. le Maire de Cerneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SCEA PHILIPPE AVICULTURE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 22 novembre 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Cyrille LE VÉLY

DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- M. le directeur départemental de la protection des populations (DDPP)
- Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- M. le directeur départemental des territoires (DDT)
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS)
- M. le chef du bureau interministériel de défense et de protection civile (Préfecture BIDPC)

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la date de réalisation de cette formalité. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.